

## LE NARRATEUR UNIVERSEL.

Duodi 22 Brumaire, an VI.

(Dimanche 12 Novembre 1797).

*Désespoir des amis de la révolution à Venise. — Evacuation des environs de Trnava par les Français. — Contributions imposées par les Français aux villes de Brescia et de Mantoue. — Efforts faits par le gouvernement anglais pour empêcher l'empereur de conclure la paix. — Lettre du général Buonaparte à l'archevêque de Gènes. — Projet de résolution concernant les émigrés, réfugiés et déportés des colonies.*

## I T A L I E

*De Venise, le 25 octobre.*

Les esprits sont ici fort divisés. La nouvelle de la cession de notre ville & d'une partie de l'état vénitien à l'Autriche, a mis au désespoir tous les amis de la révolution, qui ne s'attendoient pas à une pareille issue. La grande majorité, qui redoutoit les orages dont nous étions menacés, se soumettra sans peine à la domination autrichienne. On espère que ce passage se fera tranquillement. C'est pour assurer le calme, qu'il est arrivé ici 8 mille hommes de troupes françaises, qui sont commandées par le général Serrurier.

*De Trente, le 24 octobre.*

Toute l'armée française s'éloigne de nos environs & retrograde en deux colonnes sur Milan. Par-tout où les républicains passent, ils exigent des contributions en numéraire qui doivent être payées sur-le-champ. A Brescia, ils ont exigé deux millions de livres, & le comte Venenoli a dû seul payer 70 mille livres. La ville de Mantoue a été imposée à pareille somme. Les endroits qu'ils abandonnent sont aussi-tôt occupés par des troupes cisalpinnes.

*De Milan, le 26 octobre.*

Le général Buonaparte a écrit la lettre suivante à l'archevêque de Gènes, à l'occasion d'une pastorale que ce prélat a adressée à son clergé, le mois passé.

« Citoyen, je reçois à l'instant votre lettre pastorale; j'ai cru y reconnoître un des douze apôtres. C'étoit sans doute ainsi que Saint-Paul écrivoit. Combien la religion est respectable quand elle a des serviteurs comme vous! Vous êtes un véritable apôtre, un apôtre évangélique. Vous obtenez l'estime de vos ennemis même. D'où vient que les prêtres de votre diocèse sont animés d'un autre esprit? Jesus-Christ cherchoit à agir par la conviction; & il aimeroit mieux mourir que d'employer la violence pour faire adopter sa doctrine. Les mauvais prêtres prêchent la révolution & l'effusion du sang. Comme Judas, ils vendent le pauvre peuple; l'espère être dans peu à Gènes; ce sera pour moi un grand plaisir de vous entretenir. Un évêque comme Fenelon, comme les archevêques de Milan, de Ravenne, de Gènes, donne à la religion de nouveaux attraits. Il ne se borne pas à prêcher la vertu, il la pratique. Un bon évêque est le premier présent que le ciel puisse faire à une ville & à tout un pays »

## A U T R I C H E.

*De Vienne, le 27 octobre.*

M. le comte de Cobenzel & M. le marquis de Gallo sont arrivés ici avant-hier d'Udine. Ils ont été accueillis avec de grandes démonstrations de joie.

Nos papiers ne perdent plus que 8 pour cent; ils perdent 21 pour cent avant la paix.

M. le comte de Cobenzel assistera au congrès de paix de l'Empire. C'est, à ce que l'on assure, au 15 décembre seulement que M. le comte de Metternich a fixé son départ.

Le traité de paix qui vient de se conclure change en partie le système politique de l'Europe. La maison d'Autriche, l'éternelle ennemie de la France, dépouillée de Milan, de la Belgique, du Brisgaw, reste éloignée de la France dans ses possessions, & n'a plus rien de personnel à démêler avec cet état. La Prusse a aussi pour voisine cette immense république. La politique du cabinet de Berlin aura été bien trompée. L'Autriche s'arrondit, & dégagée de ses possessions lointaines, qui lui étoient plus onéreuses qu'utiles, elle est plus que jamais la première puissance de l'Allemagne. La république française, par ses acquisitions dans l'Adriatique, va dominer depuis l'ancienne Grèce jusqu'aux mers du Nord. Jamais état n'a été aussi formidable dans l'Europe moderne. Son énorme puissance lui assurera sans doute une paix aussi longue que glorieuse.

Il est connu aujourd'hui qu'immédiatement après la rupture des conférences de Lille, le cabinet de Saint-James a fait de nouveaux efforts pour empêcher l'Autriche de conclure une paix séparée avec les Français. Le chevalier Morton Eden, ministre de la Grande-Bretagne, après avoir reçu le 12 un courier de Londres, se rendit à la chancellerie d'état, où il eut une longue conférence avec M. de Thugut. Il y parla de conditions très-avantageuses que le cabinet anglais offroit de nouveau à notre cœur, au cas qu'elle persévérât dans la cause commune. On dit qu'une grosse somme en espèces devoit être mise à la disposition de S. M. impériale, dès la reprise des hostilités: il fut même question d'une diversion en Hollande, où les Anglais devoient tenter une descente avec une armée de 20 mille hommes. Ces offres n'ont produit aucun effet sur l'empereur.

## T Y R O L.

*D'Innsbruck, le 28 octobre.*

M. le comte de Lachbach a reçu hier un courier de

Vienne , avec la nouvelle que S. M. l'empereur l'a nommé ministre de l'Autriche au congrès de paix de l'Empire qui doit être tenu à Rastadt.

PRUSSE.

De Berlin , le 24 octobre.

La santé du roi est beaucoup meilleure qu'elle ne l'a été pendant quelques jours de la semaine dernière. S. M. ne manque pas de se donner de l'exercice en plein air , toutes les fois que la saison le permet.

On suppose qu'il y a quelque négociation ouverte entre notre cour & le gouvernement français relativement à la paix générale.

Le baron de Hardenberg , ministre d'état , est allé en Souabe , accompagné de M. de Gervinus , conseil intime de la légation.

Des géomètres allemands , en vertu d'ordres supérieurs , ont arpenté tout le cercle de la Franconie. Cette opération autoriserait l'opinion que ce pays servira , en partie , aux compensations qui pourroient être stipulées au congrès de Rastadt.

ALLEMAGNE.

De Francfort , le 30 octobre.

Une partie des bagages de l'électeur de Cologne est arrivée ici : il est attendu d'un jour à l'autre. On croit qu'il résidera ici jusqu'à ce que la conclusion de la paix avec l'Empire ait fixé son sort & celui de ses états.

C'est M. d'Ulrich qui est nommé pour représenter l'électeur au congrès de Rastadt.

On prétend savoir l'objet de la mission du général Dessaix près de l'électeur Palatin. Ce général étoit , dit-on , chargé de la part du commandant en chef Buonaparte , de réclamer le paiement des millions stipulés dans le traité conclu , & non ratifié , entre S. A. Electorale & la république française. Il est parti de Munich un courrier avec des dépêches relatives à cet objet.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE PARIS , le 21 brumaire.

Ligeret , membre du conseil des anciens , est mort subitement avant-hier.

— C'est un des jours prochains , que Treillard & Bonnier (d'Arco) partent pour le congrès de Rastadt.

— Le général Dessaix est à la veille d'arriver de Strasbourg à Paris , pour aller à Rennes commencer l'organisation de l'armée d'Angleterre. Cette armée sera , dit-on , de 60 mille hommes.

On parle aussi de la prochaine formation d'un camp sur les côtes de Dunkerque , pour menacer à-la-fois plusieurs points de la Grande-Bretagne , si la guerre continue.

On ajoute que toutes les frégates & les bâtimens légers de la marine hollandaise se réuniront à Dunkerque & y renforceront l'armement qui se fera dans ce port.

— Le citoyen Rudler , ci-devant commissaire à l'armée de Rhin & Moselle , & qui est en ce moment membre du tribunal de cassation , a été nommé par le directoire pour aller établir une organisation nouvelle dans les pays conquis , tant entre Meuse & Rhin , qu'entre Rhin & Moselle. Il est chargé de distribuer provisoirement ces pays en départemens , en arrondissemens de tribunaux correc-

tionnels & en cantons. Il y établira les administrations de tout genre , les contributions foncières , personnelles & indirectes. Il appliquera à ces contrées les loix faites pour les neuf départemens de la Belgique.

Ces dispositions extraites de l'arrêté même du directoire , montrent quelles seront les nouvelles limites de la république française.

— Montalembert est fait général de division , en récompense de ses longs services & de ses importants travaux sur les fortifications.

— On s'étonne du long silence que le conseil des anciens garde sur la résolution relative aux transactions entre particuliers , soumise à son examen.

Des milliers de familles attendent avec impatience une décision à cet égard.

— Poulitier avoit imprimé que Lacuée , membre actuel du conseil des anciens , connu par ses étroites liaisons avec Carnot , avoit , avant le 18 fructidor , fermé sa porte à ce directeur , parce qu'il l'avoit trouvé trop peu républicain.

Lacuée vient de rendre à l'amitié & au malheur un courageux hommage , en publiant la réponse qui suit :

Lacuée à Poulitier.

Paris , le 19 brumaire , an 6.

« Citoyen collègue , je serois indigne du titre de républicain que j'ambitionne , & auquel je me crois des droits , si je ne m'empressois de rectifier deux erreurs de fait contenues dans le paragraphe du numéro où vous avez bien voulu concourir à repousser l'opinion affreuse que M. Mallet-du-Pan a cherché à donner de moi. ( Mallet-du-Pan a prétendu que Lacuée étoit intrigant & royaliste ).

» Vous savez , dites-vous , que j'ai fait tous mes efforts pour ramener Carnot à des sentimens républicains , & que j'ai refusé de le recevoir chez moi. Il est certain , citoyen collègue , que si Carnot eût une seule fois paru à mes yeux ennemi de la liberté républicaine , ma porte & mon cœur lui eussent été fermés , & pour toujours. Mais comme il s'est toujours montré à moi ami de la liberté , de la constitution , de la gloire & du bonheur des Français , & que je n'ai eu par conséquent jamais besoin de le ramener à des sentimens républicains , ma porte & mon cœur lui ont été constamment ouverts.

» Républicain , ami des loix & de la vérité , vous imprimerez , je l'espère , ma réclamation. Je vous en prie avec instance : ce sera une seconde obligation que je vous aurai ».

Signé , LACUÉE.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale , a envoyé le 6 brumaire , une lettre circulaire aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales des départemens , dans laquelle il leur dit , que la mesure qu'il leur a proposée par sa lettre du 12 , seroit insuffisante si les commissaires près les administrations municipales & les agens des communes sur les grandes routes , n'intimoient à leur tour , l'ordre aux aubergistes & habitans de n'admettre & loger chez eux aucun individu étranger à leur canton , qui ne sera pas muni de passe-port , & s'ils ne leur imposoient l'obligation de faire connoître , à l'instant même aux autorités constituées , celui qui ne pourra en produire.

Le ministre de la police a aussi adressé aux admini-

trations une circulaire, dans laquelle il les prévient qu'elles encoureroient la forfaiture, en prenant sur elles d'accorder des mises en surveillance, quelqu'en fût les motifs à ceux des citoyens inscrits sur les listes d'émigrés, qui ont dû sortir de France, d'après la loi du 19 fructidor. Le directoire a seul le droit de donner des ordres pour ces surveillances; & il n'en accorde qu'à un petit nombre de personnes & pour de fortes raisons.

## CORPS LEGISLATIF.

### CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence du citoyen VILLERS.

Séance du 21 brumaire.

On annonce au conseil la mort du représentant du peuple Ligeret, membre du conseil des anciens.

Plusieurs citoyens demandent la suspension de la loi du 15 thermidor sur la successibilité des enfans nés hors du mariage.

Cette pétition est renvoyée à une commission.

Les citoyens de Voullens, en félicitant le conseil sur la journée du 18 fructidor, demandent que les prêtres, les nobles & les parens d'émigrés qui n'ont pas donné des preuves irrésistibles d'un patriotisme sans tache soient déportés.

La 24<sup>e</sup>. division de l'armée de Sambre & Meuse & les autorités constituées de diverses communes adressent aussi des félicitations sur le 18 fructidor.

Il sera fait mention de ces adresses au procès-verbal.

Perès (de la Haute-Garonne) prononce une motion d'ordre sur les hospices; ces établissemens, dit-il, les plus chers à l'humanité, exigent une attention particulière; ils sont venir au secours de l'enfance abandonnée, de la vieillesse, de l'infirmité, du malheur.

C'est dans les hospices que ces divers infortunés trouvent un asyle, des soulagemens & des alimens.

L'opinant demande qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour lui demander qu'il fasse connoître l'état actuel des hospices.

Cette proposition est adoptée.

Villers fait un rapport sur l'impôt mis par l'article 94 de la loi du 9 vendémiaire dernier, sur les tabacs venant de l'étranger.

Le rapporteur s'attache à prouver qu'il est important, pour subvenir aux dépenses publiques, qu'il y ait des manufactures nationales de tabac; elles ne nuiront point à la liberté du commerce, puisque tous les particuliers pourront en concurrence fabriquer aussi & vendre des tabacs.

Villers a présenté un projet de résolution, dont voici les dispositions principales:

1<sup>o</sup>. Les droits d'entrée à percevoir sur les tabacs en feuilles provenant de l'étranger, seront de 60 liv. par quintal net.

2<sup>o</sup>. Les tabacs importés par des vaisseaux français ne paieront que 50 liv. par quintal.

3<sup>o</sup>. L'importation des tabacs fabriqués à l'étranger continue d'être prohibée.

4<sup>o</sup>. L'impôt foncier par arpent de terre, cultivé en tabac, sera pour l'an 6, de 40 liv.

5<sup>o</sup>. Il y aura des manufactures & des ventes nationales de tabac.

6<sup>o</sup>. Le directoire est autorisé à faire rentrer la nation

en jouissance des bâtimens & des ustenciles qui seroient à la fabrication des tabacs & qui n'ont pas été aliénés, en indemnisant les locataires.

7<sup>o</sup>. Le directoire pourvoira à la prompte organisation des fabrications & des ventes nationales de tabac.

8<sup>o</sup>. Il fera passer au corps législatif l'état des dépenses que ces établissemens pourront occasionner.

Le conseil ordonne l'impression.

Villers annonce qu'il présentera incessamment, au nom de la commission des finances, un projet de résolution sur les rentes de 200 liv. & au-dessous.

Eschassériaux présente à la discussion la suite du projet de résolution sur l'établissement du régime constitutionnel dans les colonies.

Le titre que le conseil disente d'abord, est celui relatif aux émigrés, déportés & réfugiés. En voici les dispositions essentielles.

1<sup>o</sup>. Si le séquestre a été apposé sur les biens d'une personne absente non portée sur la liste des émigrés des colonies, il sera levé, si le réclamant présente des certificats de résidence en bonne forme, qui prouvent qu'il n'a point quitté le territoire de la république depuis le mois de mai 1792, ou s'il justifie qu'il a remis tous les trois mois ses certificats de résidence au ministre de la marine. Si le réclamant a résidé en France, il sera obligé de rapporter un certificat de non-émigration, visé par le ministre de la police générale.

Si le réclamant est inscrit sur une liste d'émigrés, le séquestre ne sera levé qu'après la radiation provisoire prononcée par le département. Avant de prononcer, l'administration se conformera aux arrêtés du directoire, du 26 fructidor an 5 & 20 vendémiaire an 6.

Le directoire exécutif pourra délivrer à ses agens particuliers dans les colonies le droit de prononcer la radiation définitive des émigrés coloniaux, sauf à rendre compte sans délai au directoire.

Chollet propose un amendement sur cet article; il croit qu'on ne peut prononcer dans les colonies sur la radiation des listes d'émigrés que pour ceux des colons qui y faisoient leur résidence. Quant à ceux qui étoient domiciliés en France, la liste de ceux qui ont ou n'ont pas été émigrés doit être faite chez le ministre de la marine & envoyée dans les colonies, & l'on raccordera la main-levée du séquestre mis sur leurs biens, qu'à ceux qui, aux termes de ces listes, seront constamment restés en France.

L'article est adopté avec cet amendement.

On adopte les articles suivant:

2<sup>o</sup>. Les déportés des colonies ne pourront être inscrits sur les listes des émigrés coloniaux, à moins qu'ils ne soit prouvé qu'à une époque quelconque de la révolution ils aient été résider sur une partie du territoire occupé par les ennemis de la république.

3<sup>o</sup>. Les déportés des colonies, résidant en pays neutre ou allié, pourront rentrer en Europe sur le territoire français. Le directoire exécutif pourra, selon les motifs de leur déportation, les autoriser à retourner dans la colonie de laquelle ils ont été déportés.

Tous les déportés quelconques pourront rentrer dans leur premier domicile à la paix. Le séquestre qui pourroit avoir été mis sur les biens des déportés sera levé, & les biens seront remis à leur porteur de pouvoir pour être administrés, à leur compte, par ceux dont ils auroient fait choix.

4°. Le compte des revenus des biens remis à leur propriétaire en vertu de l'article précédent & de l'article 4 du présent titre, leur sera rendu par la régie des biens nationaux : il sera déduit des produits perçus par la république toutes les avances faites par elle pour l'exploitation & pour le paiement des contributions ; le reliquat de ce compte sera porté à l'arrière des dettes de la colonie & payé en bons recevables comme argent dans le paiement des domaines nationaux.

5°. Les réfugiés de St-Domingue, à l'époque de l'incendie du Cap & de toutes les autres colonies, dans des circonstances où des événements extraordinaires pouvoient menacer leur vie, ne seront point réputés émigrés, s'ils prouvent par des certificats authentiques que, dans le mois après leur départ de la colonie, ils se sont retirés sur le territoire français ou dans un pays neutre ou allié, & qu'ils y ont constamment habité jusqu'à l'époque de leur réclamation.

6°. Il est accordé qu'un an, à compter de l'organisation constitutionnelle des autorités administratives, aux réfugiés qui, en vertu de l'article précédent, voudront jouir du droit de rentrer sur le territoire français, pour réclamer auprès de l'administration municipale du canton qu'ils habitoient. L'administration municipale sera chargée de motiver son avis sur l'application de l'article précédent.

L'administration centrale prononcera sur la réclamation : sa décision sera soumise à la ratification des agens du directoire exécutif.

7°. Ne pourront être regardés comme réfugiés & seront réputés émigrés, quoiqu'ils se soient retirés en pays neutre ou allié, tous les chefs qui seront convaincus d'avoir livré quelque partie du territoire français à l'ennemi ; ceux qui, revêtus de fonctions municipales, auront porté les signes de la contre-révolution ; ceux qui auront accepté & exercé des emplois publics chez l'ennemi ou sur le territoire envahi par l'ennemi ; ceux qui se sont fait naturaliser chez l'étranger pendant la guerre ; ceux qui, en pays neutre, ont été les agens des ennemis de la république ; ceux qui auront arboré le pavillon blanc sur les forts des colonies, & auront pris les armes pour s'opposer à la reprise du pavillon tricolor ; ceux qui, commandant en chef dans les troupes de la république, se sont retirés & ont demeuré en pays neutre ou allié, après la prise du territoire où ils étoient employés, au lieu de rentrer sur le territoire français.

Cholet demande, sur ce dernier article, qu'on efface ces mots : *Ceux qui se sont fait naturaliser chez l'étranger pendant la guerre.* Nous perdriens, dit-il, une foule de marins qui, lorsque le commerce étoit nul dans les colonies, ont été servir chez les américains.

Darraçq consent à la suppression, pourvu qu'il ne s'agisse que des nations neutres.

On répond que l'article y pourvoit ; & l'amendement de Cholet est adopté.

Un membre croit qu'on ne peut pas regarder comme émigrés, ceux qui, étant restés sur le territoire envahi par l'ennemi, ont été forcés à y accepter des fonctions publiques.

Garat répond que ce seroit une faible excuse ; comment, d'ailleurs, constater la violence exercée. Cependant, comme il est impossible de considérer comme émigrés des citoyens qui n'ont pas quitté le territoire français, il demande le renvoi de cette disposition à la commission.

Le renvoi est ordonné & le reste de l'article adopté.

Un dernier article, qui est aussi adopté, porte que le directoire exécutif chargera les agens de la république, dans les pays neutres ou alliés, de donner promptement la plus grande publicité aux articles contenus dans le présent titre ; il leur fera passer les ordres & les fonds nécessaires pour qu'ils facilitent, à ceux qui auront obtenu des décisions favorables des corps administratifs, les moyens de retourner dans leurs foyers, & pour qu'ils ne regardent plus comme français ceux dont les demandes auront été rejetées, ou qui auront laissé expirer les délais pour faire leur déclaration. Tous les secours accordés par le gouvernement aux réfugiés, cesseront dans les trois mois de la publication de la présente loi.

On adopte ensuite le reste du projet relatif aux *encouragemens*, à *l'instruction publique*, &c. &c.

Un membre fait un rapport sur le moyen de simplifier & de faciliter l'étude & la connoissance des loix. Le conseil en ordonne l'impression.

*Bourse du 21 brumaire.*

Amsterdam. . . . . 57 $\frac{5}{8}$ , 58 $\frac{1}{8}$	Lausanne. . . . . 1 b., $\frac{1}{2}$ perte.
Idem cour. . . . . 55 $\frac{1}{8}$ , 56 $\frac{1}{2}$	Lond. 26 l. 17 s. $\frac{1}{2}$ , 26 l. 12 s. $\frac{1}{2}$
Hamb. . . . . 195 $\frac{1}{2}$ , 196, 197 $\frac{1}{2}$	Inscript. 9 l. 5 s., 9 l., 5 l. 5 s.
Madrid. . . . . 13 l.	2 s. $\frac{1}{2}$ .
Mad. effect. . . . . 15 l. 2 s. $\frac{1}{2}$	Bon. $\frac{1}{2}$ 5 l. 6 s., 6 l., 5 l. 18 s.
Cadix. . . . . 13 l.	9 d., 6 l.
Cadix effect. . . . . 15 l.	Bon. $\frac{1}{2}$ . . . . . 49 l. perte.
Genes. . . . . 95 $\frac{1}{2}$ , 96, 97 $\frac{1}{2}$ , 94.	Or fin. . . . . 104 l.
Livourne. . . . . 105 $\frac{1}{2}$ , 102.	Ling. d'arg. . . . . 50 l. 10 s.
Lyon. . . . . pair 20 j.	Piastre. . . . . 5 l. 8 s. 3 d.
Marseille. . . . . pair idem.	Quadruple. . . . . 80 l. 10 s.
Bordeaux. . . . . pair 15 j.	Ducat d'Hol. . . . . 11 l. 10 s.
Montpellier. . . . . $\frac{1}{2}$ pert. 15 j.	Souverain. . . . . 34 l. 5 s.
Bale. . . . . 1 $\frac{1}{2}$ ben., au pair.	Guinée. . . . . 25 l. 6 s.

Espiril  $\frac{3}{4}$ , manque. — Eau-de-vie 22 deg., 420 à 455 liv. — Huile d'olive, 1 l. 3 s., 4 s. — Café Martin, 2 l. 4 s., 6 s. — Café Saint-Domingue, 2 liv. 2 s., 3 s. — Sucre d'Hambourg, 2 liv. 3 s., 8 s. — Sucre d'Orléans, 2 l. 1 s., 4 s. — Savon de Marseille, 16 sols 6 den. — Cotou du Levant, 1 liv. 15 s. à 2 liv. 14 s. — Coton des isles, 2 l. 14 s. à 3 l. 4 s. — Sel, 4 liv. 5 à 10 s.

ESSAI SUR LA THÉORIE DES TORRENS ET DES RIVIERES, contenant les moyens les plus simples d'en empêcher les ravages, d'en retrécir le lit & d'y faciliter la navigation, le halage & la flottaison ; accompagné d'une discussion sur la navigation intérieure de la France ; & terminé par le projet de rendre Paris port maritime, en faisant remonter à la voile par la Seine les navires qui s'arrêtent à Rouen. Par le citoyen Fabre, ingénieur en chef des ponts & chaussées au département du Var. Se vend à Paris, chez Bidault, libraire, rue Hautefeuille, n°. 10. Prix, 12 liv. & 14 liv. 10 s. franc de port.

Le titre seul de cet ouvrage annonce combien il intéresse ceux qui s'occupent de navigation & de commerce.

J. J. MARCEL.